

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS180

présenté par
M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 2251-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2251-1* – Une convention ou un accord d'entreprise peuvent se substituer aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne l'organisation du travail, dans la limite naturellement des dispositions revêtant un caractère d'ordre public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre plus de dialogue et de souplesse dans l'entreprise, il convient de simplifier des structures devenues trop rigides au détriment de l'emploi et de la création de richesses. Il est temps de redonner la parole et des marges de négociation à ceux qui font l'entreprise.

Dans le cadre des règles d'ordre public.